PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-11-24-001
accordant à l'EPAGE Seille et affluents un report d'échéance, à titre dérogatoire, pour le dépôt du dossier d'autorisation par voie simplifiée de l'aménagement hydraulique sur le territoire de Lons Agglomération

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 à D. 181-57, R. 214-1 à R. 214-132 et R. 562-18 à R. 562-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les décrets n°2019-895 et n°2019-896 du 28 août 2019 portant sur diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le courrier du préfet en date du 18 janvier 2022 permettant de proroger jusqu'au 30 juin 2023 le délai de dépôt de la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique sur le territoire de Lons Agglomération ;

VU la demande du 23 juin 2023 de l'EPAGE Seille et affluents sollicitant, à titre dérogatoire, un délai supplémentaire de cinq mois pour déposer le dossier de demande d'autorisation de son aménagement hydraulique ;

VU l'avis favorable de la DMAT du 12 octobre 2023 pour l'utilisation du pouvoir dérogatoire du préfet en vue de la prolongation de 4 mois de l'échéance pour déposer le dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique composé des bassins des Combes, Chatrachat et Château ;

CONSIDÉRANT la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) exercée par l'EPAGE Seille et affluents selon l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'aménagement hydraulique composé des bassins des Combes, Chatrachat et Château de l'EPAGE Seille et affluents établis avant le 14 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun de ces trois bassins n'est classé barrage au titre de la rubrique 3.2.5.0 ;

CONSIDÉRANT l'aménagement hydraulique sur le territoire de Lons Agglomération de l'EPAGE Seille et affluents remplissant les conditions cumulatives énumérées au II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'autorisations par voie simplifiée sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire de l'aménagement hydraulique a sollicité et obtenu le 18 janvier 2022 la prorogation d'une durée de dix-huit mois de l'échéance fixée au 31 décembre 2021 pour déposer un dossier d'autorisation simplifié de l'aménagement hydraulique ;

CONSIDÉRANT l'EPAGE Seille et affluents comme n'étant pas en mesure de déposer le dossier de demande d'autorisation simplifiée de son aménagement hydraulique avant le 30 juin 2023 en raison notamment de la difficulté de recruter un bureau d'études et de la nécessité à réaliser des relevés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par l'EPAGE Seille

et affluents pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire demandé par l'EPAGE Seille et affluents proportionné à l'état d'avancement des dossiers de demande d'autorisation simplifiée de son aménagement hydraulique ;

CONSIDÉRANT, compte tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger jusqu'au 30 novembre 2023 au délai de dépôt de l'autorisation simplifiée ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'EPAGE Seille et affluents du 23 juin 2023 demandant une dérogation au délai de régularisation de l'aménagement hydraulique sur le territoire de Lons Agglomération ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Identification du gestionnaire
Le gestionnaire de l'aménagement hydraulique composé des bassins des Combes, de Chatrachat et du Château est l'EPAGE Seille et affluents dont le siège social est situé 1 place de la mairie – 39140 Bletterans.

Article 2 : Dérogation
Une dérogation est accordée à l'EPAGE Seille et affluents pour déposer la demande d'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique des bassins des Combes, Chatrachat et du Château.
La date limite de dépôt du dossier est fixée au **30 novembre 2023.**

Article 3 : Constitution du dossier
Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13-1 et au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

Article 4 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président de l'EPAGE Seille et affluents.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Lons-le-saunier, Chille, Pannessières et Montmorot et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes supra pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires au préfet. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (https://www.jura.gouv.fr/), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution
La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2023

Le Préfet,

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).